



*Cabinet du Bourgmestre*

**Décision N°001 /2016 Portant Mesure d'Embellissement de la  
Commune de Kintambo**

Le Bourgmestre de la Commune de Kintambo ;  
Vu la constitution de la République Démocratique du Congo ;  
Vu le décret-loi n° 081 du 02 Juillet 1988 portant Organisation  
Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo ;  
Vu l'ordonnance n° 08/057 du 24 Septembre 2008 ; portant  
Nomination des Bourgmestres et Bourgmestres Adjoints de la Ville de Kinshasa ;  
Vu l'arrêté n°SC/088/MLEECC/BCD/PLS/2010 du 10 Mai 2010 portant  
Mesure d'Assainissement de la Ville de Kinshasa dans son article 4 qui stipule : la conformité  
aux exigences Urbanistiques, Environnementales et Esthétiques, il est fait obligation aux  
Propriétaires des Parcelles, Appartements et Immeubles situés le long des grandes artères  
telles que Bangala, Komoriko, Lukengo, Kasa-Vubu, OUA , Haute Tension et Benseke d'assurer  
le rafraîchissement et de peindre les murs et autres parties importantes des immeubles en  
blanc

Attendu que la lutte contre ce fléau est une urgence et une nécessité  
dans le cadre de l'assainissement et l'embellissement de la Ville de Kinshasa principalement la  
Commune de Kintambo ;

Considérant l'impérieuse nécessité de voir une Commune Propre ;  
Vu la nécessité et l'urgence.

**DECIDE :**

**Article I :**

Toutes les Parcelles, Boutiques et autres situées le long de grandes artères,  
leurs murs doivent être peints en blanc.

**Article II :**

Un délai de 90 jours est accordé à tout propriétaire de parcelle se trouvant  
sur les artères citées pour rafraichir son mur.

**Article III :**

Tout contrevenant sera passible des amendes et ce en conformité avec  
l'arrêté 088 du 10 Mai 2010 et l'Edit 003 du 06 Septembre 2013.

**Article IV :**

Messieurs les Chefs des Bureau Intérieur et Sécurité, Décentralisation, le  
Commandant Ciat, le Chef de Service de l'Environnement, le Chef de Service de  
l'Hygiène et les Chefs des quartiers concernés sont priés chacun selon ses  
attributions à veiller à l'application de la présente décision qui ne doit souffrir  
d'aucune faille.

Fait à Kinshasa, le 08/01/2016

**Le Bourgmestre de la Commune de Kintambo**

**TENGE LITHO Didier**